

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 81 (1972)
Heft: 8

Artikel: Un souvenir de Solferino suivi de l'Avenir sanglant [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-549285>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Un Souvenir de Solferino suivi de l'Avenir sanglant

Les prisonniers de guerre (suite)

Les devoirs des Comités envers les prisonniers portent essentiellement sur les cinq points principaux qui suivent :

1. Mesures à prendre pour que les prisonniers de guerre, pendant toute la durée de leur captivité, ne manquent de rien de ce qui est utile à la conservation de leur santé, aussi bien au point de vue de la nourriture qu'à celui de l'habillement et du logement.

2. Soins à apporter à l'effet d'assurer entre les prisonniers et leur famille une correspondance régulière, et aussi directe que le permettent les précautions nécessaires, imposées en pareil cas par la prudence et la sagesse des commandants militaires. Adoucissements et soins de toutes sortes à procurer aux prisonniers, dans le but de soutenir leur moral : nouvelles de leurs pays, livres, journaux, publications diverses et caetera.

3. Précautions et mesures à prendre dans le but d'assurer aux prisonniers, en cas de rapatriement, le voyage le plus commode, le plus prompt et le plus exempt de privations.

4. Soins à apporter à l'effet d'assurer aux prisonniers morts en captivité une tombe distincte, afin que la famille puisse, en tout temps, retrouver et même transporter, si elle le désire, le corps du défunt. – Registres à tenir de tous les prisonniers morts ou disparus pendant la captivité, afin de pouvoir faire parvenir aux familles les renseignements nécessaires à première réquisition. – Correspondance à suivre avec les familles des prisonniers qui tombent malades au point de ne pouvoir écrire eux-mêmes, afin de les tenir au courant de l'état de santé de leurs proches.

5. Enfin, soins, mesures à prendre, attentions de toutes sortes à apporter dans le but, non seulement de donner au prisonnier pendant sa captivité une bonne opinion du pays

où il se trouve, mais encore de lui inspirer une sympathie réelle pour le peuple qu'il a combattu.

Il est évident que les Comités ne sauraient remplir l'immense tâche qui leur incombe envers les prisonniers de guerre sans que leur activité, à cet égard, ne soit reconnue et secondée par les gouvernements; il serait donc désirable qu'un article additionnel à la Convention diplomatique assurât aux Comités le droit de s'occuper des prisonniers, après que l'existence même de ces Comités aurait été également reconnue par voie diplomatique.

En terminant, je crois devoir émettre les conclusions suivantes :

a) Le prisonnier de guerre devant être aux yeux des Comités de secours, qui constituent une institution de charité internationale, un personnage neutre auquel ils doivent leur protection, sera l'objet d'une sollicitude égale de la part des Comités de son pays et de ceux qui fonctionnent dans la contrée où il est retenu.

b) La nature même des choses fait que les premiers soins que le prisonnier pourra obtenir lui parviendront de la part des Comités du pays contre lequel il aura combattu; de cette manière, il y aura entre les Comités des nations belligérantes un échange mutuel de services rendus à des nationaux prisonniers, qui se compenseront plus ou moins. Si toutefois le Comité d'un pays en guerre voulait faire parvenir des secours directs à ses compatriotes en captivité, le meilleur moyen à employer serait de le faire par l'intermédiaire de la Société de secours du pays où ces derniers se trouvent. Ce moyen de faire parvenir des secours aux nationaux prisonniers est sans contredit le meilleur et celui qui présente le moins de difficultés. Un envoi par l'intermédiaire des gouvernements en guerre entraînerait des formalités et des lenteurs sans fin, dans le cas même où il serait praticable; il est cependant de notoriété publique que les gouvernements belligérants évitent toutes relations directes ou immédiates entre eux; il faudrait

donc recourir aux bons offices d'une puissance neutre, ce qui ne contribuerait en rien à accélérer et à simplifier l'opération. Ce moyen écarté, il resterait celui qui a été employé par le Comité autrichien pendant la dernière guerre d'Allemagne; il consiste à recourir à l'intermédiaire d'un représentant d'une puissance neutre pour faire passer des provisions et de l'argent de comité à comité. Mais un intermédiaire entre deux comités qui font tous deux partie d'une association internationale de bienfaisance est-il utile? N'est-il pas plus simple de s'en passer, puisque cela épargne du temps et des difficultés? Pendant la guerre de 1866, les Comités de France, d'Angleterre et des autres pays neutres n'ont-ils pas su faire parvenir aux Comités prussien, autrichien et italien, les secours qu'ils avaient à leur adresser? Or, si les Comités des pays neutres peuvent se mettre en relation directe avec les Comités des nations en guerre, pourquoi les Comités des pays belligérants n'en pourraient-ils pas faire autant? Les communications commerciales en temps de guerre, de nos jours, ne sont jamais interrompues au point de rendre ce genre de relations impossibles.

Ayant donc à résoudre principalement cette question :

«Proposer le meilleur mode de faire parvenir aux prisonniers des secours en argent et en nature.»

Nous formulons notre réponse comme suit : Les secours en argent et en nature destinés par un Comité à ses nationaux, prisonniers en pays ennemi, doivent être adressés directement au Comité ou à la Société de secours du pays où les destinataires se trouvent.

Nous espérons que ce moyen, le plus simple et le plus pratique, sera généralement adopté.

Mais nous croyons devoir déclarer encore une fois que l'humanité et la civilisation imposent avant tout aux gouvernements le devoir de soigner, protéger et héberger convenablement les prisonniers de guerre.

(à suivre)